



LE CONCOURS DE PUÉRICULTRICE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE

Pôle Concours et
Examens professionnels

☎ 05 59 84 59 45 – 📠 05 59 84 59 29
Espace.concours@cdg-64.fr

Maison des Communes
Cité Administrative
Rue Auguste Renoir
CS 40609 – 64006 PAU Cedex
www.cdg-64.fr

I. LE CADRE D'EMPLOI DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice et de puéricultrice hors classe.

Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le règlement applicable

- | Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
- | Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- | Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
- | Le jury fixe le seuil d'admission.

Pour plus d'informations, consulter le **règlement intérieur à l'attention des candidats aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques** en ligne sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg-64.fr).

IV. À LA SUITE DU CONCOURS

Pour savoir comment valider son concours ou son examen professionnel, consulter la **fiche n° 8 de la boîte à outil du candidat intitulée "Comment valider son concours ou son examen professionnel ?"**.